

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

NOR :

DECRET

modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du ... ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu ;

DECRETE

Article 1^{er}

Dans l'intitulé du décret du 16 septembre 1985 susvisé, les mots « de mobilité » sont insérés après les mots « mise à disposition ».

Article 2

Au 2^{ème} alinéa du II de l'article 2 du même décret, les références « au 1° ou au 2° » sont remplacées par les références « au 1°, au 2° ou au 3° ».

Article 3

L'article 5 du même décret est modifié comme suit :

1° A la première phrase du premier alinéa, les mots « ou une intégration directe » sont insérés après les mots « proposer un détachement » ;

2° La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Le fonctionnaire qui accepte cette proposition peut continuer à exercer, dans ces conditions, les mêmes fonctions. »

3° Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans le cas d'un détachement, la durée de service effectuée par l'agent pendant sa mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise en vue de son intégration. »

Article 4

Au II de l'article 7 du même décret, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « La convention précise, lorsqu'il y a lieu, la nature et le montant du complément de rémunération dont peut bénéficier le fonctionnaire mis à disposition. ».

Article 5

L'article 14 du même décret est modifié comme suit :

1° A troisième alinéa, les mots : « ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; » sont insérés après les mots : « en relevant » ;

2° I est inséré après le sixième alinéa un alinéa ainsi rédigé : « c) Détachement auprès d'une entreprise liée à l'administration dont il relève par un contrat soumis au code des marchés publics, un contrat soumis à l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ou un contrat de délégation de service public dès lors que ce contrat s'inscrit dans le cadre d'un transfert d'activités ».

Article 6

L'article 19 du même décret est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa rédigé comme suit : « La proportion des postes susceptibles d'être ouverts à la promotion interne, selon les modalités prévues aux 1° et au 2° de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est déterminée dans les statuts particuliers, en tenant compte : »

2° Le 1° est complété par les mots suivants : « ou à la suite d'une intégration directe dans les conditions prévues par l'article 63 *bis* de la même loi ; »

3° Au 2°, les mots « après détachement » sont insérés après le mot « intégration » ;

Article 7

Il est inséré après le premier alinéa de l'article 21 du même décret un alinéa rédigé comme suit :

« Le détachement de longue durée prononcé au titre de l'article 14 (1° et 2°) ne peut être renouvelé, au-delà d'une période de cinq années, que si le fonctionnaire refuse l'intégration qui lui est proposée dans le corps ou le cadre d'emplois concerné en application du quatrième alinéa de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. »

Article 8

L'article 22 du même décret est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « *ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration* » sont ajoutés après le mot : « détachement ».

2° Au dernier alinéa, le mot « *budgétaire* » est supprimé.

Article 9

Au dernier alinéa de l'article 23 du même décret, le mot « *budgétaire* » est supprimé.

Article 10

Après l'article 26 du même décret, sont insérés, au sein du chapitre IV, les articles 26-1, 26-2, 26-3 et 26-4 ainsi rédigés :

« Art 26-1. - Lorsque le détachement est prononcé dans un corps ou cadre d'emplois en application des 1° et 2° de l'article 14, il est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans un corps concourent pour les avancements d'échelon et de grade dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de ce corps.

Le renouvellement du détachement est prononcé selon les mêmes modalités.

« Art 26-2. – Sous réserve qu'elle lui soit plus favorable, la réintégration dans son corps d'origine du fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois en application des 1° et 2°

de l'article 14 est prononcée à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade de détachement.

Lorsque le corps d'origine ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade de détachement et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade de détachement.

Le fonctionnaire conserve, dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade de détachement, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa réintégration est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade de détachement ou à celle qui aurait résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade de détachement.

« Art 26-3. – Sous réserve qu'elle lui soit plus favorable, l'intégration du fonctionnaire dans le corps de détachement est prononcée à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emploi d'origine.

Lorsque le corps de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans le grade d'origine.

Il conserve, dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son intégration est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui aurait résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

« Art 26-4. – Les dispositions des articles 26-1 à 26-3 sont applicables nonobstant les dispositions contraires des statuts particuliers, sauf si celles-ci sont plus favorables. »

Article 11

A l'article 37 du même décret, la référence aux : « cinq dernières années » est remplacée par la référence aux : « trois dernières années ».

Article 12

Il est inséré après le Titre III du même décret un titre III *bis* ainsi rédigé :

« Titre III *bis* : De l'intégration directe

Article 39-1. – L'intégration directe est prononcée par arrêté ou, le cas échéant, par décret de l'autorité ayant pouvoir de nomination dans le corps auquel accède le fonctionnaire, après accord de l'administration d'origine et du fonctionnaire.

Article 39-2. – L'intégration directe du fonctionnaire est prononcée dans les conditions de classement prévues à l'article 26-1 et 26-4 du présent décret.

Article 39-3. - Les services accomplis antérieurement par le fonctionnaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'accueil.

Article 39-4. - Chaque administration doit établir un état faisant apparaître, d'une part, le nombre de ses agents ayant bénéficié d'une intégration directe ainsi que leur répartition entre les administrations et organismes d'accueil, d'autre part, le nombre d'agents intégrés par elle ainsi que leur origine.

Cet état est inclus dans le rapport annuel soumis au comité technique paritaire. Il est transmis pour information au ministre chargé de la fonction publique et au ministre chargé du budget. »

Article 13

La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 40 du même décret est supprimée.

Article 14

L'article 43 du même décret est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les références « à l'article 34 (2°, 3° et 4°) » sont remplacées par les références « au premier alinéa du 2°, au premier alinéa du 3° et au 4° de l'article 34 » ;

2° La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 43 du même décret est remplacé par une phrase ainsi rédigée : « Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré dans son administration s'il est physiquement apte à reprendre ses fonctions, soit en cas d'incapacité définitive à l'exercice des fonctions admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, radié des cadres. »

Article 15

L'article 47 du même décret est modifié comme suit :

1° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

2° Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. »

2° A la deuxième phrase du cinquième alinéa, les mots « deux fois dans les cas visés au a) ci-dessus et sans limitation dans les autres cas, » sont supprimés.

Article 16

L'article 49 du même décret est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, le mot « sixième » est remplacé par le mot « cinquième » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° Au sixième alinéa, les références aux « a, b et c de l'article 47 » sont remplacées par les références aux « 1° et 2° de l'article 47 » ;

4° La deuxième phrase du septième alinéa est supprimée ;

5° Il est ajouté un alinéa à l'article rédigé comme suit : « Le fonctionnaire qui, à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date, s'il sollicite sa réintégration anticipée, ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, est soit reclassé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 43 du présent décret, soit en cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, radié des cadres».

Article 17

L'intitulé du titre VI du même décret est remplacé par l'intitulé suivant : « Titre VI : Dispositions communes aux titres I à V ».

Article 18

A l'article 50 du même décret, la référence à l'article « 39-1 » est insérée après la référence à l'article « 26 (alinéa 2), ».

Article 19

L'article 51 est abrogé.

Article 20

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat